

**Projet de décret relatif aux conditions de création, d'établissement,
d'utilisation, de certification et de classification des aérodromes ouverts ou non
à la circulation aérienne publique ainsi qu'aux servitudes aéronautiques et du
contrôle de l'Etat**

RAPPORT DE PRESENTATION

Les différents audits de sécurité de l'Aviation civile réalisés au Sénégal par l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI), l'Administration fédérale de l'Aviation des Etats-Unis d'Amérique (FAA) et l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA) ont fait ressortir la nécessité de mettre en conformité le système aéronautique national avec les exigences relatives au nouveau cadre des audits universels de supervision de la sécurité.

En effet, le décret n°64-503 du 03 juillet 1964 relatif aux conditions de création, d'établissement, d'utilisation et de classification des aérodromes ouverts ou non à la circulation aérienne publique ainsi qu'aux servitudes aéronautiques et du contrôle de l'Etat n'est plus adapté à l'évolution de la supervision de la sécurité de l'Aviation civile au Sénégal.

C'est en ce sens que la loi n°2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile prescrit, en ses articles 139 et 142, qu'un décret fixant les conditions de création, d'établissement, de certification et d'utilisation des aérodromes ouverts ou non à la circulation aérienne publique et d'homologation des pistes soit pris.

Elle dispose en outre, en ses articles 140, 142, 143 et 147, qu'un décret détermine respectivement les conditions d'ouverture et de fermeture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique, les conditions de certification des aérodromes et d'homologation des pistes, les conditions de création des aérodromes destinés à la circulation aérienne publique par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et certaines personnes physiques ou morales de droit privé, et les critères de classification des aérodromes.

Ainsi, le présent projet de décret est élaboré. Il abroge et remplace le décret n°64-503 du 03 juillet 1964 précité.

Le présent projet de décret apporte les innovations majeures suivantes :

- l'obligation de certifier les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, utilisés pour les vols internationaux et d'homologuer les autres aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique en tenant compte des spécifications règlementaires établies ;
- le remplacement de la classification des aérodromes basée sur les catégories A, B, C et D par le code de référence de l'aérodrome déterminé à partir de l'avion de référence, conformément à l'article 146 du Code de l'Aviation civile.

Il comprend six (06) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II concerne les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
- le chapitre III traite des aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique ;
- le chapitre IV régit la classification des aérodromes ;
- le chapitre V a trait au contrôle de l'Etat, au retrait d'autorisation et aux sanctions ;
- le chapitre VI porte sur les dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre du Tourisme
et des Transports aériens**



Alioune SARR

CON DEN

Décret n° 2021-1423
relatif aux conditions de création, d'établissement, d'utilisation, de certification et de classification des aérodromes ouverts ou non à la circulation aérienne publique ainsi qu'aux servitudes aéronautiques et du contrôle de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes;
- VU le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 13 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'Aviation civile des Etats membres de l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;
- VU la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile ;
- VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n°2020-2205 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;
- SUR le rapport du Ministre du Tourisme et des Transports aériens,

DECRETE :

Chapitre premier. - Des dispositions générales

Article premier. - Le présent décret fixe les conditions de création, d'établissement, d'utilisation, de certification et de classification des aérodromes ouverts ou non à la circulation aérienne publique, ainsi que celles relatives aux servitudes aéronautiques et au contrôle de l'Etat.

Article 2.- Les aérodromes peuvent être créés par l'Etat, les Collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que les personnes physiques ou morales de droit privé.

Article 3.- Les personnes physiques doivent être de nationalité sénégalaise ou être domiciliées au Sénégal.

Article 4.- Les personnes morales de droit privé doivent être :

- des sociétés de droit sénégalais;
- des sociétés de personnes dont tous les associés sont de nationalité sénégalaise ;
- des sociétés à responsabilité limitée dont les détenteurs de la majorité des parts et les gérants sont de nationalité sénégalaise ;
- des sociétés de capitaux dont le Président, le Directeur général et la majorité des membres du Conseil d'Administration sont de nationalité sénégalaise ;
- des associations ou sociétés étrangères reconnues d'utilité publique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.- La création d'un aérodrome destiné à la circulation aérienne publique, lorsqu'il n'appartient pas à l'Etat, est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le Ministre chargé de l'Aviation civile et la personne physique ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui crée l'aérodrome.

Cette convention est revêtue de l'avis préalable de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale concernée ou de la tutelle de l'établissement public intéressé.

Elle est également soumise à l'accord du Ministre chargé des Finances si elle implique des obligations financières à la charge de l'Etat.

Ladite convention, par référence au classement de l'aérodrome, fixe notamment :

- le programme et les caractéristiques de l'équipement à réaliser qui devra par priorité concerner l'infrastructure ;
- les modalités financières de l'exécution des travaux et de l'exploitation ;
- les mesures propres à maintenir l'aérodrome, ses annexes et ses dépendances dans l'état qu'exige la sécurité de la navigation aérienne et à permettre l'exercice des pouvoirs de police ;
- les conditions propres à garantir la permanence de l'exploitation et l'adaptation de l'aérodrome aux besoins du trafic aérien.

Elle précise :

- les droits de propriété ou de jouissance du demandeur sur l'assiette de l'aérodrome ;
- les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle de l'Etat ;
- l'obligation pour l'exploitant de l'aérodrome de souscrire une police d'assurance « responsabilité civile » et « tous risques », conformément au Code de l'Aviation civile, couvrant les risques qu'il encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome ;
- les documents qui doivent être tenus ou établis par l'exploitant ;
- les sanctions pour manquement ou retard dans l'exécution des obligations de la convention.

Article 6.- Il est créé une commission dénommée « Commission d'évaluation des dossiers de création d'aérodromes au Sénégal ». Elle est chargée d'émettre des avis préalables sur la création des aérodromes.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de ladite commission sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile.

Article 7.- Lorsque l'aérodrome fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'un décret de classement, ces actes tiennent lieu d'autorisation.

Article 8.- Le Ministère en charge de l'Aviation civile tient à jour la liste des aérodromes dont la création et la mise en service ont été autorisées.

Cette liste est portée à la connaissance des usagers par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile. Elle est diffusée dans les Publications d'Information aéronautique (AIP).

Article 9.- Pour tout aérodrome, il est établi un dossier de plan de masse dont la composition est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile.

Le plan de masse fixe notamment les limites de l'aérodrome, l'implantation des axes et bandes, la répartition des différentes zones d'exploitation, les liaisons routières avec les centres voisins et, éventuellement, les terrains à réserver en vue d'extensions ultérieures.

Les plans de masse sont approuvés par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile.

Article 10.- Il est établi pour chaque aérodrome un plan de servitude aéronautique, de même que pour les installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne.

Ce plan fait l'objet d'une enquête publique effectuée dans les formes prévues par la réglementation en vigueur. Il est approuvé et rendu exécutoire par décret.

Le plan de servitudes aéronautiques est modifié selon la même procédure. Toutefois, l'enquête publique n'est pas nécessaire lorsque la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer les servitudes prévues au plan.

Article 11.- En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent être prises par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile après enquête publique. Ces mesures provisoires cessent d'être applicables si, dans un délai de deux (02) ans à compter de la date de signature de l'arrêté, elles n'ont pas été reprises dans un plan de servitudes aéronautiques dûment approuvé et rendu exécutoire par décret.

Article 12.- La réglementation en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable aux zones de servitudes aéronautiques.

Les frais et indemnités qui résultent de l'application de ces dispositions incombent à l'Etat pour les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, à la personne physique ou morale qui le crée ou l'utilise pour un aérodrome privé.

Article 13.- Les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques, intéressant les aérodromes créés par l'Etat, sont à la charge de celui-ci sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90 000 volts ou aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes pour lesquelles il serait prescrit.

Dans ces derniers cas, ces frais peuvent être mis à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations par décision d'autorisation prévue par le Code de l'Aviation civile.

Chapitre II.- Des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique

Article 14.- La demande d'autorisation de créer un aérodrome destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique, ou d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aérodrome existant, est adressée au Ministre chargé de l'Aviation civile, accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile.

La création est autorisée par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile après avis de la Commission visée à l'article 6 du présent décret.

Article 15.- Lorsque la création de l'aérodrome fait l'objet d'une convention, le signataire de la convention peut, avec l'accord du Ministre chargé de l'Aviation civile, confier à un tiers agréé par celui-ci, l'exécution de tout ou partie des obligations qui lui incombent du fait de la convention. Dans ce cas, le signataire et le tiers exploitant sont solidairement responsables à l'égard de l'Etat.

Il incombe à l'Etat :

- l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations destinées à assurer sur un aérodrome le contrôle de la circulation aérienne ;
- les frais et les indemnités qui pourraient résulter de l'établissement des servitudes instituées dans l'intérêt de la navigation aérienne.

La convention spécifie dans quelle mesure le bénéficiaire prend en charge tout ou partie des dépenses engagées par l'Etat en application du l'alinéa 2 du présent article.

Les conditions de la délivrance de l'agrément prévues à l'alinéa premier du présent article sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile.

Article 16.- Sur les aérodromes qui appartiennent à l'Etat, l'exécution d'un programme d'équipement peut être subordonnée à une participation financière des Collectivités territoriales et des entreprises publiques intéressées.

Article 17.- Lorsque l'aérodrome n'appartient pas à l'Etat, l'aménagement et l'entretien des ouvrages d'infrastructures ainsi que des bâtiments, installations et outillages nécessaires à l'exploitation incombent au signataire de la convention.

Article 18.- En cas de non-exécution des travaux, le Ministre chargé de l'Aviation civile met en demeure le signataire de la convention.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le Ministre peut :

- ordonner la mise en régie de l'exploitation de l'aérodrome aux frais du signataire de la convention ; ou
- résilier la convention.

Article 19.- Lorsque la résiliation est prononcée et qu'il est reconnu, après consultation des départements ministériels intéressés, que, pour des raisons d'intérêt général, l'aérodrome doit rester ouvert à la circulation aérienne publique, un décret peut prescrire le rachat des installations de cet aérodrome aux conditions prévues par la convention.

Sous réserve des droits que peuvent détenir les titulaires de concessions ou d'autorisations accordées antérieurement et non inclus dans le rachat, l'aérodrome est exploité soit directement par l'Etat, soit par un tiers désigné par lui.

Article 20.- Le décret prononçant l'ouverture de l'aérodrome vaut autorisation de sa mise en service.

Dans le cas où les résultats de l'enquête technique ne sont pas favorables, le Ministre chargé de l'Aviation civile informe le signataire de la convention des raisons qui s'opposent à l'ouverture de l'aérodrome et lui fixe un délai pour exécuter ses obligations.

Si toutes les obligations prévues dans la convention et ayant trait à la mise en service de l'aérodrome ne sont pas remplies, le Ministre chargé de l'Aviation civile peut, si les résultats de l'enquête technique sont favorables, prononcer une ouverture provisoire valable un (01) an au maximum et renouvelable une seule fois.

Le Ministre chargé de l'Aviation civile peut en outre, en cas d'urgence, autoriser une mise en service provisoire limitée à certains usages et qui fait l'objet d'un avis aux navigateurs aériens.

Article 21.- La liste des aérodromes internationaux désignés comme aérodromes d'admission et de congé pour le trafic aérien international où s'accomplissent les formalités afférentes à la douane, à la police aux frontières, à la santé publique, à la quarantaine agricole et aux autres procédures du même ordre, conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, est fixée par arrêté conjoint des ministres concernés.

Article 22.- Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, utilisés pour les vols internationaux, sont certifiés en tenant compte des spécifications réglementaires établies.

Les autres aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sont homologués en tenant compte des spécifications réglementaires établies.

Chapitre III.- Des aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique

Article 23.- Les aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique sont les aérodromes à usage privé, créés par une personne physique ou morale de droit privé pour son usage personnel ou celui de ses employés et invités.

Article 24.- La composition du dossier de demande d'autorisation est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile.

La décision d'autorisation est prise par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile après avis favorable de la Commission d'évaluation des dossiers de création d'aérodromes au Sénégal prévue à l'article 6 du présent décret.

Article 25.- Les aérodromes à usage privé doivent être aménagés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Ils sont homologués en tenant compte des spécifications réglementaires établies.

Article 26.- L'ouverture d'un aérodrome à usage privé est prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile après l'homologation de l'aérodrome délivrée par l'Autorité de l'aviation civile.

Article 27.- L'arrêté qui autorise la création de l'aérodrome fixe les conditions dans lesquelles ce dernier est utilisé. Il spécifie notamment que l'aérodrome est à usage temporaire ou permanent.

Article 28.- Il est interdit aux personnes qui ont créé un aérodrome à usage privé de percevoir une rémunération pour l'utilisation de leur aérodrome par les personnes qu'elles admettent à en faire usage.

Article 29.- Le Ministre chargé de l'Aviation civile peut, avec l'accord du propriétaire, permettre l'utilisation exceptionnelle d'un aérodrome à usage privé pour les évolutions d'aéronefs constituant une manifestation publique régulièrement autorisée en application du Code de l'Aviation civile.

Chapitre IV. - De la classification des aérodromes

Article 30.- Les aérodromes sont classés en fonction du code de référence d'aérodrome déterminé à partir de l'avion de référence, conformément aux Règlements aéronautiques du Sénégal relatifs aux aérodromes.

Article 31.- Les aérodromes sont aménagés conformément à leur code de référence et équipés de manière à satisfaire aux activités afférentes à leur exploitation. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement aéronautique du Sénégal relatif aux aérodromes.

Article 32.- Un aérodrome peut, pour les besoins de la Défense nationale, comporter des caractéristiques supérieures à celles de la catégorie dans laquelle il est classé en raison de son utilisation civile.

Article 33.- Sauf dans les cas où l'Etat confie la gestion de l'aérodrome à une structure publique ou privée par décret, concession ou autres, des arrêtés interministériels désignent :

- d'une part, l'administration de l'entité publique chargée d'assurer l'administration générale et le commandement de l'aérodrome. Cette administration est dite affectataire principal ;
- d'autre part, le cas échéant, les administrations publiques autorisées à établir sur l'aérodrome des installations pour leur propre usage ou pour l'usage des services ou établissements placés sous leur tutelle. Ces administrations sont dites affectataires secondaires.

Les arrêtés précisent les activités aériennes autorisées sur l'aérodrome.

Des instructions des ministères sur des questions relevant de leurs compétences précisent les attributions et obligations de leurs administrations concernées.

Chapitre V.- Du contrôle de l'Etat, du retrait d'autorisation et des sanctions

Article 34.- Tous les aérodromes du Sénégal visés par le présent décret sont soumis au contrôle technique et administratif de l'Autorité de l'aviation civile, conformément au Code de l'Aviation civile et à ses règlements d'application.

Article 35.- Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment à l'aérodrome et à ses dépendances.

Article 36.- Les autorisations administratives en vertu desquelles les aérodromes sont créés et utilisés peuvent être suspendues, restreintes ou retirées pour les motifs suivants :

- si l'aérodrome ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui avaient permis d'accorder l'autorisation ;
- s'il a cessé d'être utilisé par les aéronefs depuis plus de deux (2) ans ;
- s'il s'est révélé dangereux pour la circulation aérienne ;

- si l'utilisation de l'aérodrome est devenue incompatible avec l'existence d'un autre aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique ou avec des dispositifs destinés à contribuer à la sécurité de la navigation aérienne ;
- en cas d'infractions aux lois et règlements d'ordre public, notamment aux prescriptions douanières et de la police aux frontières, ainsi que pour des motifs intéressant la sûreté de l'Etat ;
- s'il a été fait de l'aérodrome un usage abusif ;
- en cas de manquement grave aux dispositions du présent décret, notamment en ses articles 18, 19 et 20 ;
- si les travaux de construction de l'aérodrome n'ont pas débuté deux (02) ans après l'obtention de l'autorisation de création.

En dehors des cas éventuellement précisés dans les conventions conclues en application de l'article 5 du présent décret, les suspensions, restrictions ou retraits prévus à l'alinéa premier du présent article n'entraînent aucun droit à indemnité pour les personnes physiques ou morales qui ont créé ou utilisé l'aérodrome.

Article 37.- L'homologation d'un aérodrome à usage privé peut être restreinte, suspendue ou retirée par décision de l'Autorité de l'Aviation civile.

La fermeture d'un aérodrome à usage privé ne peut être prononcée que par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile après avis des services techniques compétents.

Article 38.- Le certificat d'aérodrome ou l'homologation d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique peut être restreint, suspendu ou retiré par décision de l'Autorité de l'Aviation civile.

La fermeture d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est prononcée par décret sur le rapport du Ministre chargé de l'Aviation civile après enquête technique.

Article 39- Tout acte relatif aux aérodromes, notamment décret, arrêté, décision, fait l'objet d'une publication aéronautique appropriée.

Chapitre VI. - Des dispositions transitoires et finales

Article 40.- Les dispositions du présent décret sont applicables aux aérodromes existants. Le Ministre chargé de l'Aviation civile peut prendre toute décision ayant pour objet de régulariser la situation de ces aérodromes au regard du présent décret.

Sont maintenus ouverts à la circulation aérienne publique les aérodromes qui le sont à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 41.- Le décret n° 64-503 du 03 juillet 1964 relatif aux conditions de création, d'établissement, d'utilisation et de classification des aérodromes ouverts ou non à la circulation aérienne publique ainsi qu'aux servitudes aéronautiques et du contrôle de l'Etat est abrogé.

Article 42.- Le Ministre chargé des Forces armées, le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre chargé des Transports terrestres, le Ministre chargé de l'Economie, le Ministre chargé de l'Agriculture, le Ministre chargé des Transports aériens, le Ministre chargé des Collectivités territoriales, le Ministre chargé de l'Environnement, le Ministre chargé de l'Urbanisme et le Ministre chargé des Télécommunications procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le **21 octobre 2021**



Macky SALL